

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-025192-098

DATE : Le 12 novembre 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.**

---

**MORIN DAOUD, AVOCATS ET MÉDIATEURS S.E.N.C.**

Partie demanderesse

C.

**MICHELLE BONNETTE**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] **VU** l'absence de la partie défenderesse Michelle Bonnette, laquelle n'a pas contesté la demande qui lui fut dûment signifiée le 31 mars 2009;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-3) offerte par la partie demanderesse Morin Daoud, avocats et médiateurs s.e.n.c., représentée à l'audience par madame Yasmine Daoud;

[3] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse réclame la somme de 1 220,74 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 24 février 2009 :

*«La requérante est une société en noms collectifs et ses avocats sont régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre.*

*Le ou vers le 6 octobre 2006, l'intimé a retenu les services de la partie requérante;*

*Des factures ont été envoyées, et un solde de \$978.61 reste dû, le tout tel qu'il appert de la copie de facture.*

*Bien que dûment mis en demeure, le 7 février 2009, l'intimé refuse ou néglige de payer la somme due.» (sic)*

[4] **CONSIDÉRANT** que madame Yasmine Daoud a offert un témoignage crédible et une preuve documentaire suffisante au soutien des allégations de la demande pour la somme de 978,61 \$ en paiement d'honoraires professionnels d'avocat pour services rendus à la demande et au profit de la partie défenderesse Michelle Bonnette, du 2 novembre 2006 au 19 juin 2008;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[5] **ACCUEILLE** la demande,

[6] **CONDAMNE** la partie défenderesse Michelle Bonnette à payer à la partie demanderesse Morin Daoud, avocats et médiateurs s.e.n.c., la somme de 978,61 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 7 février 2009, avec les frais judiciaires de 98,00 \$.

---

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.